



Extrait des Conditions Générales 2026 de France Galop

Mise à jour au 1 mars 2026

**Extrait relatif
aux primes au propriétaire et
aux primes à l'éleveur**

PRIME AU PROPRIÉTAIRE

PLAT

Une prime est versée aux propriétaires de chevaux nés et élevés en France ou assimilés, dans les courses qui, sauf conditions contraires, ne sont pas réservées à cette catégorie de chevaux.

Le taux de cette prime est un pourcentage de l'allocation (hors primes) versée au 1^{er}, au 2^{ème}, au 3^{ème}, au 4^{ème}, au 5^{ème}, et le cas échéant au 6^{ème} et 7^{ème}.

Ce pourcentage sur les allocations hors primes est de :

- **75 %** pour les 2 et 3 ans, hors courses de Groupe 1 et de Groupe 1 Pur-sang arabe,
- **45 %** pour les 4 ans et plus, hors courses de Groupe 1 et de Groupe 1 Pur-sang arabe,
- **20 %** pour toutes les catégories de chevaux des courses de Groupe 1 et de Groupe 1 Pur-sang arabe.

La prime versée aux propriétaires n'entre pas dans les gains des chevaux mais elle donne lieu aux prélèvements prévus par le Code des Courses au Galop au bénéfice des entraîneurs et des jockeys.

Épreuves dans lesquelles la prime aux propriétaires ne s'applique pas :

- courses réservées aux chevaux nés et élevés en France,
- courses réservées aux chevaux de race anglo-arabe et AQPS,
- courses dont les conditions particulières précisent le non-versement de cette prime.

OBSTACLE

Une prime de 15 % sera versée aux propriétaires de femelles de 3, 4 et 5 ans nées et élevées en France ou assimilées, dans les courses courues au sein d'une réunion Premium (hors Groupe 1) :

- à partir du 1^{er} septembre pour les pouliches de 3 ans,
- à partir du 1^{er} janvier pour les juments de 4 et 5 ans.

PLAT ET OBSTACLE

Modalités de distribution

Depuis le 1^{er} mars 2024, les primes sont versées à 100 % sans application de retenue.

**QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES
AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE ET
CONDITIONS DE DISTRIBUTION DE LA PRIME À L'ÉLEVEUR
(Article 86 du Code des Courses au Galop)**

I. QUALIFICATION DANS LES COURSES RÉSERVÉES AUX CHEVAUX NÉS ET ÉLEVÉS EN FRANCE

Conditions préalables : la poulinière doit avoir fait l'objet des formalités d'identification prévues aux articles 68, 69 et 70 et être inscrite au Livre généalogique français avant la saillie ou l'exportation temporaire pour aller à la saillie à l'étranger. Elle ne peut séjourner hors de France plus de 180 jours au cours de l'année de naissance du produit concerné, sauf circonstances exceptionnelles admises par les Commissaires de France Galop.

- I. **Chevaux considérés comme nés et élevés en France.** – Sont considérés comme nés et élevés en France, les chevaux qui y sont nés et qui n'en sont pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- II. **Chevaux assimilés aux chevaux nés et élevés en France.** – En ce qui concerne les droits et obligations prévus soit par le présent Code, soit par les conditions générales ou par les conditions particulières des courses, sont assimilés aux chevaux nés et élevés en France :

A. Ceux qui, nés en France, accompagnent leur mère allant à la saillie d'un étalon fonctionnant à l'étranger, à la condition :

- 1° que la déclaration du résultat de la saillie ait été faite auprès de l'Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) et que les formalités d'identification du poulain aient été effectuées par une personne habilitée à l'identification des équidés, ces deux formalités devant être accomplies avant la sortie de France.
- 2° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
- 3° qu'ils aient été réimportés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après la réimportation effective du produit en France.
- 4° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis, au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.

B. Ceux qui sont nés pendant la sortie temporaire de la poulinière pour être présentée à un étalon fonctionnant à l'étranger, le départ de la poulinière ne pouvant toutefois pas avoir lieu avant le 15 décembre de l'année précédant la naissance du poulain concerné, à la condition :

- 1° que les formalités d'exportation temporaire de la jument suitée aient été réalisées avant le départ de la jument et, en tout état de cause, réalisées au plus tard dans les trente jours suivant son départ.
- 2° qu'ils aient été importés en France, avec leur mère, avant le 15 juillet de l'année de leur naissance, sauf cas de force majeure notifié avant cette même date aux Commissaires de France Galop et dûment admis par ces derniers, dont la décision n'interviendra qu'après l'importation effective du produit en France.
- 3° qu'ils aient été ensuite élevés en France et n'en soient pas sortis avant le 1^{er} juin de l'année qui suit celle de leur naissance, sauf exportation temporaire d'une durée inférieure à un mois.
- 4° qu'ils aient fait l'objet des formalités prévues par les articles 68, 69 et 70 pour les chevaux nés hors de France.
- 5° que les justificatifs de transport correspondants de la poulinière et de son produit ainsi qu'une attestation d'hébergement du ou des haras ayant élevé le poulain aient été transmis au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle de leur naissance.

- III. **Cas spéciaux.** - Si le cheval quitte la France antérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, sans remplir les conditions prévues aux paragraphes précédents, il n'est plus qualifié que dans les courses ouvertes aux chevaux élevés hors de France. Il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites aux articles 67, 68 et 69 pour le cheval né hors de France.
- IV. Si le cheval quitte la France avant d'avoir couru, postérieurement au 1^{er} juin de l'année qui suit celle de sa naissance, il reste qualifié dans les courses ouvertes aux chevaux nés et élevés en France ; il doit donc, pour être admis à y prendre part, remplir les formalités prescrites par l'article 67.
- V. **Computation du délai de 180 jours.** – Pour l'application des dispositions qui précèdent, le jour où un cheval quitte le sol français et le jour de son retour sur celui-ci sont comptabilisés comme des jours passés hors de France.

II. PERCEPTION DES PRIMES À L'ÉLEVEUR

Dispositions générales

Pour bénéficier de ces primes, les éleveurs ont l'obligation de répondre dans les délais impartis aux enquêtes administratives nécessaires à l'établissement du Livre généalogique et ils doivent à compter des naissances 2012, être autorisés à percevoir des primes à l'éleveur dans les conditions fixées par le Code des Courses au Galop. Tout défaut de réponse provoquerait la suspension du règlement des primes.

Pour qu'une prime à l'élevage soit versée, le fait générateur de celle-ci doit être postérieur à la date de l'obtention de son autorisation de percevoir des primes à l'élevage.

Droit aux Primes à l'Éleveur

À compter des naissances 2008	Courses en France	
Chevaux nés en France exportés définitivement avant le 1 ^{er} novembre de leur année de naissance	NON	
Chevaux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime
Chevaux assimilés aux nés et élevés en France	OUI	OUI plus éventuellement surprime

1° Courses courues en France

Dans les courses courues en France, il est attribué une prime aux éleveurs-naisseurs des chevaux considérés aux termes de l'article 86 du Code des Courses au Galop comme nés et élevés en France ou assimilés. Cette prime est distribuée dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 2020 inclus :

PLAT

Dispositif applicable aux chevaux nés avant 2014

Pur-Sang :

Courses donnant droit aux primes propriétaires.....	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires...	16 % de l'allocation

Autres races :

Courses donnant droit aux primes propriétaires.....	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires...	18 % de l'allocation

Majoration de la Prime à l'Éleveur :

Dans le cadre du plan de soutien à l'élevage, il est prévu une majoration de la prime à l'éleveur de 50 % du taux en vigueur, pour certains produits nés à partir de 2008 et jusqu'aux naissances 2018, dans les conditions suivantes :

Les produits issus de juments (*) :

- soit ayant déjà donné un produit Black-Type (**) en plat sans limitation d'âge,
- soit ayant elles-mêmes une performance Black-Type (**) en plat, mais âgées de 12 ans maximum l'année de la conception du produit,

et d'étalons réalisant l'une de leurs 5 premières saisons de monte en France.

Cette majoration est applicable à toutes les courses plates non réservées aux chevaux nés et élevés en France disputées en France pour les performances réalisées à 2, 3 et 4 ans.

(*) le statut de la jument est apprécié au 1^{er} janvier précédant la monte.

(**) une performance Black-Type correspond à un classement en plat dans les 3 premiers, obtenu dans une Listed Race ou un Groupe, figurant dans la première partie de l'International Cataloguing Standards Book.

À partir des naissances 2019, cette majoration de 50 % de la prime à l'éleveur est supprimée.

Dispositif applicable aux chevaux nés à partir de 2014

Pur-Sang :

• Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
• Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	8,5 % de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	8,5 % de l'allocation et la prime propriétaire
• Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	16 % de l'allocation
	6 ans +	16 % de l'allocation
• Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	12 % de l'allocation
	6 ans +	12 % de l'allocation

Autres races :

• Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	13 % de l'allocation et la prime propriétaire
• Courses donnant droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	8,5 % de l'allocation et la prime propriétaire
	6 ans +	8,5 % de l'allocation et la prime propriétaire
• Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux conçus*	2 – 5 ans	18 % de l'allocation
	6 ans +	18 % de l'allocation
• Courses ne donnant pas droit aux primes propriétaires pour les chevaux non conçus*	2 – 5 ans	14 % de l'allocation
	6 ans +	14 % de l'allocation

* sont considérés comme conçus, les produits issus d'une saillie ayant eu lieu en France et d'étalons stationnés en France.

OBSTACLE

- 14,5 % de l'allocation et la prime propriétaire.
- Surprime de 1,5 point dans les courses courues au sein d'une réunion Premium réservées aux 3 ans, 4 ans et 4 et 5 ans.

2° Courses courues hors de France

Depuis le 1^{er} juillet 2025, ce dispositif n'est plus appliqué.